

 <b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>  Direction générale de la prévention des risques  Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION</b>  <b>Fiche Question/Réponse</b>		
	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Statut</b>
	IR_231109_Toutes_ICPE_temporairement_sous_les_seuils	<i>Installation à DC temporairement mise à un niveau inférieur aux seuils de déclaration de la nomenclature</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>  1. Rédaction = JRA 2. Validation = LM 3. Approbation = LM Date = 31/01/2024

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	Toutes
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	Toutes autres rubriques dont les volumes/quantités varient d'une année à l'autre.
Mots-clés :	Seuils, arrêt définitif, cessation d'activité

**Question :**

---

Nous contrôlons régulièrement des stations-services déclarées 1435 DC pour lesquelles les volumes distribués annuellement sont ponctuellement, régulièrement ou toujours en dessous des seuils de la rubriques 1435. Pour autant, ces stations n'ont pas lancé de démarche de cessation d'activité et continuent d'exploiter leurs sites.

Lors du contrôle périodique, nos contrôleurs demandent à l'exploitant le volume distribué de la dernière année et si ce dernier est en dessous des seuils, nous lui demandons les volumes des 3 dernières années afin d'évaluer si l'activité de l'exploitant est momentanément en baisse ou si elle l'est depuis plusieurs années.

Dans le second cas, nous estimons peut-être à tort que le site n'est pas censé être à déclaration et nous ne réalisons par le contrôle périodique suivant le cadre de notre accréditation COFRAC puisque que cette dernière nous demande de ne réaliser les contrôles, que sur les sites qui répondent aux seuils déclaratifs DC. Dans ce cas, nous réalisons un rapport hors accréditation COFRAC qui ne suit pas les règles de l'accréditation.

A contrario, si lors d'un contrôle sur site, nos contrôleurs constatent une installation soumise alors que l'exploitant ne l'a pas déclarée (exemple, seuils dépassés en 4734 ou présence de distribution de GPL 1414-3), notre accréditation nous demande de réaliser ce contrôle puisque l'activité ciblée répond bien aux critères de déclaration DC. Dans ce cas, l'exploitant ne nous a pas fait de demande écrite au préalable mais notre rôle, sauf erreur, est bien de contribuer à un meilleur respect de la réglementation ICPE en remontant, si besoin, à l'Administration, les manquements constatés sur le terrain.

Notre positionnement a été récemment contesté par des exploitants. Aussi nous souhaiterions un éclaircissement.

**Question 1 :**

Devons-nous réaliser un contrôle périodique sous accréditation COFRAC d'un site déclaré dont les volumes sont momentanément ou régulièrement en dessous des seuils ?

Si oui, quelle règle précise devons-nous suivre ?

Si oui, devons-nous communiquer aux instances de contrôles IC que nous avons contrôlé un site dont les seuils ne sont pas dépassés ? dans le rapport de contrôle ? Ou via un autre support de communication ?

Si non, quelle règle précise devons-nous suivre ?

**Question 2 :**

Pouvez-vous bien nous confirmer que notre rôle d'organisme accrédité (OA) est bien de réaliser des contrôles sur des installations qui ne sont pas déclarées par l'exploitant mais qui le devrait ?

**Réponse :**

---

**1.**

L'exploitant d'une installation, qui a préalablement fait l'objet de la déclaration requise par l'article R512-47 du code de l'environnement au titre d'une rubrique soumise à l'obligation de contrôle périodique, doit faire effectuer ce contrôle selon les dispositions fixées aux articles R512-55 à R512-66, bien que l'installation ait été réduite dans une mesure telle qu'elle ne relève plus de la nomenclature.

L'obligation de faire effectuer le contrôle périodique cesse lorsque l'installation déclarée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant doit initier une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1.

Ainsi, pour ce cas d'espèce, l'organisme agréé continue de suivre les règles fixées par code de l'environnement en la matière. Le rapport de contrôle est établi selon les points de contrôles auxquels l'installation déclarée est soumise.

Enfin, le signalement de telles situations par un organisme de contrôle n'est pas exigé réglementairement.

**2.**

Lorsqu'un exploitant d'une installation, non déclarée à tort au titre d'une rubrique soumise à l'obligation de contrôle périodique, fait effectuer ce contrôle périodique par un organisme agréé, ce dernier réalise son contrôle selon les dispositions fixées aux articles R512-55 à R512-66.

L'absence de la preuve de dépôt de la déclaration de l'exploitant sera alors à préciser comme un point de non-conformité dans le rapport de l'organisme agréé.